

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

10, Boulevard Victor Hugo
Avenue Jean-Baptiste Charcot
76390 Aumale

Références : UDRD.2025.01.R.11

Code AIOT : 0005800460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté 10, Boulevard Victor Hugo – Avenue Jean-Baptiste Charcot - 76390 AUMALE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- 10, Boulevard Victor Hugo – Avenue Jean-Baptiste Charcot - 76390 AUMALE
- Code AIOT : 0005800460
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt vrac de propane d'Aumale dispose d'une sphère de propane ceinturée d'une coque en béton, d'une aire de déchargement de gros porteurs de GPL, d'une aire de chargement de petits porteurs de GPL et de divers locaux pour les utilités nécessaires au fonctionnement des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stratégie opérationnelle (POI) et besoins correspondant	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3 et 8.8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dimensionnement matériels/équipements	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entretien, contrôle des moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Disponibilité rétention stockage de propane	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 9.1.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du scénario majorant	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3	Sans objet
4	Réapprovisionnement eau de ville – assistance externe	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3	Sans objet
6	Historique et mesures compensatoire anomalies défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite est de contrôler si l'exploitant a identifié le scénario le plus pénalisant en termes de consommation d'eau, s'il est autonome sur les deux premières heures de gestion de l'événement, et s'il a pris des dispositions pour gérer deux heures supplémentaires.

À la suite des échanges lors de la visite, et de la consultation à froid d'éléments documentaires, il ressort que le choix du scénario le plus pénalisant par l'exploitant est erroné. En effet, la gestion d'un autre accident est plus consommatrice d'eau que le scénario identifié par l'exploitant du fait de la durée de la phase « automatique » et de la stratégie prévue.

Pour autant, l'autonomie des deux premières heures n'est pas remise en question et n'appelle pas de remarque.

Cependant, la gestion sur deux heures supplémentaires est plus difficile à apprécier, à ce stade, compte tenu de la stratégie d'intervention qui serait déployée, et de l'usage à part entière qui devrait être fait de l'installation dite de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du scénario majorant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : scénario
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article. La réserve d'eau de refroidissement du site doit être dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures.[...]
Constats : L'exploitant a identifié un scénario accidentel supposé être le plus pénalisant en matière de consommation d'eau pour la gestion d'un accident sur le site. L'inspection des installations classées note que le débit mentionné dans l'étude de dangers (EDD) diffère légèrement de celui inscrit dans le POI (2024). Demande n° 1 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en cohérence l'ensemble des débits mentionnés dans l'EDD et le POI, concernant les consommations d'eau nécessaires pour gérer les scénarios accidentels, y compris le plus pénalisant retenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie opérationnelle (POI) et besoins correspondant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3 et 8.8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : stratégie POI
Prescription contrôlée : Article 8.8.3. : [...] La réserve d'eau de refroidissement du site doit être dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures.[...] Article 8.8.5.2 : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle est de comprendre plus finement la stratégie prévue par le POI afin de confirmer ou d'infirmer le choix de scénario accidentel le plus pénalisant, et d'établir également plus finement les quantités d'eau nécessaires entre le début de l'accident jusqu'à la fin de sa gestion. Cet examen des consommations d'eau affiné par les stratégies de gestion élaborées par l'exploitant dans son POI montre que le scénario accidentel retenu par l'exploitant n'est pas celui consommant en réalité le plus d'eau. Demande n° 2 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées le scénario accidentel le plus pénalisant finalement retenu, au regard des consommations d'eau induites par les stratégies qu'il a retenues et inscrites dans son POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dimensionnement matériels/équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : équipements
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article. La réserve d'eau de refroidissement du site doit être dimensionnée [...] avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance et notamment en cas de perte de l'énergie du réseau électrique publique, qui doivent être adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'incendie de 750 m³ (1 x 450 et 1 x 300 m³) secourue par une seconde réserve d'une quantité au moins équivalente,
- pour la réserve d'eau incendie principale, 2 groupes motopompes diesel à démarrage automatique de 300 m³/h à 12 bars chacun, dont un de secours,
- pour la réserve d'eau incendie de secours, un groupe motopompe de 300 m³/h,
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, l'une des prises permettant l'alimentation directe des groupes motopompes,
- des moyens de lutte incendie mobiles : lances, queues de paon,
- 4 canons Akron sur les postes de chargement/déchargement de camions d'un débit unitaire surfacique modulable de 5 à 10 /m³/min,
- 2 poteaux incendie normalisés,
- Un système d'arrosage par déluge de la sphère, secouru par 3 canons Akron,
- de moyens incendie à l'entrée du site de manière à pouvoir intervenir sur des cas d'échauffement d'essieu, [...]
- les moyens matériels permettant la mise en oeuvre du dispositif de protection contre l'incendie.

Constats :

Ce point de contrôle porte sur la conformité de l'exploitation avec la disposition préfectorale (reprise de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008) concernant l'autonomie de gestion du scénario le plus pénalisant pendant 2 heures, puis les dispositions prises par l'exploitant pour gérer l'événement pendant 2 heures supplémentaires. Préalablement, un contrôle par sondage été effectué sur les aspects de dimensionnement, de conception des différents éléments composant et intervenant pour la défense incendie.

1. Dispositions matérielles :

L'examen des pièces transmises en amont de la visite et les échanges avec les représentants de l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière sur les réserves d'eau, le matériel employé, le réseau d'eau d'incendie et les équipements de la pomperie incendie. Concernant la réserve de carburant de la motopompe dite de secours, l'inspection des installations classées n'a pu s'assurer que sa capacité correspondait au volume inscrit dans la notice du constructeur.

Observation n° 1 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre la capacité du réservoir de carburant de la motopompe, dite de secours.

2. Autonomie pendant 2 heures :

Au travers des caractéristiques techniques examinées ci-dessus des équipements, mises en relation avec les calculs exposés au point de contrôle n° 2 ci-avant, l'inspection des installations classées ne constate pas de situation non-conforme à l'obligation de gestion en autonomie pendant 2 heures du scénario identifié dans le point de contrôle n° 2 du présent rapport. L'inspection des installations classées note que cette conclusion est logique compte tenu du choix de l'exploitant d'être autonome pendant 4 heures.

3. Dispositions prises pour 2 heures supplémentaires :

Par rapport à l'approche d'identification et de calculs employée par l'inspection des installations classées (hypothèses majorantes exposées au point de contrôle n° 2) et suivant le choix d'autonomie sur 4 heures retenu par l'exploitant, consécutivement à la gestion de l'évènement sur 2 heures, l'inspection des installations classées constate que les réserves d'eau d'incendie disponibles sur le site permettraient de gérer l'accident le plus pénalisant. De plus, l'inspection des installations classées constate que les débits théoriques cumulables des motopompes et les réserves de carburant seraient également suffisants.

Cependant, il apparaît que l'installation, dite de secours, devrait être un contributeur à la gestion de l'accident, et non considérée comme un secours.

Demande n° 3 : sous un délai d'un mois, au regard des conclusions précédentes (scénario majorant, débit nécessaire, quantité d'eau), l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées que l'installation, dite de secours, est un contributeur à la gestion de l'accident le plus pénalisant. Dans l'affirmative, l'exploitant doit confirmer que la configuration du réseau incendie permet le fonctionnement simultané et sans dommage des GMP A et B et C, de manière à pouvoir atteindre les débits théoriques calculés dans les documents présentés. En cas de besoin, il doit présenter, sous ce même délai, les dispositions prises ou à prendre dans la stratégie opérationnelle de gestion de l'accident le plus pénalisant, les modifications éventuelles apportées au POI, au réseau incendie, ainsi qu'aux modalités matérielles de commande de l'installation dite de secours.

Dans l'attente du retour de l'exploitant, la conformité réglementaire à l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral ne peut être pleinement appréciée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réapprovisionnement eau de ville – assistance externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : Réapprovisionnement/assistance

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ressources en eau capable de fournir les débits nécessaires pour répondre aux dispositions du présent article.

La réserve d'eau de refroidissement du site doit être dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Il doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie qui doivent être opérationnels en toute circonstance [...]

- Une réserve d'eau d'incendie de 750 m³ (1 x 450 et 1 x 300 m³) secourue par une seconde réserve d'une quantité au mois équivalente, [...]

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, l'une des prises permettant l'alimentation directe des groupes moto-pompes,
- les moyens matériels permettant la mise en oeuvre du dispositif de protection contre l'incendie.

Constats :

Ce point de contrôle concerne à la fois les capacités internes de réalimentation en eau pour la défense incendie et les moyens dont s'est doté l'exploitant pour un secours externe.

Sur le premier point, l'inspection des installations classées note les informations des représentants de l'exploitant, qui confirment les éléments contenus dans l'étude de dangers et le POI, sur la réalimentation de la réserve d'eau d'incendie. L'inspection des installations classées constate que le niveau de débit de réalimentation pour la réserve d'eau d'incendie pourrait faiblement limiter ou retarder l'épuisement des réserves d'eau en cas de gestion d'un accident, et à condition que cette réalimentation soit rapidement déclenchée.

Sur le deuxième point, l'inspection des installations classées prend note de la stratégie retenue par l'exploitant de non nécessité « automatique » ou « systématique » de recourir à une aide extérieure (sapeurs-pompiers, etc.). La position de l'exploitant sur ce point n'est pas remise en cause au travers des données théoriques disponibles mais sous conditions des réponses à la demande du point de contrôle n° 3 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien, contrôle des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie 2h, 4h : maintenance et tests

Prescription contrôlée :

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements composant la défense incendie sollicitée par l'inspection des installations classées par sondage, les représentants de l'exploitant ont présenté leurs pratiques et certains enregistrements.

Dans l'ensemble, aucune anomalie ou remarque n'est formulée par l'inspection des installations classées à part quelques points ponctuels nécessitant des compléments de la part de l'exploitant. Les demandes ou observations ci-après sont consécutives d'examen en salle de documents ou de constatations de terrain.

Demande n° 4 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la(les) procédure(s) relative(s) au contrôle et à la maintenance des réserves d'eau d'incendie du site. Demande n° 5 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les actions prises ou prévues à la suite des dépôts constatés en fond des réserves d'eau d'incendie lors du contrôle de l'intérieur des réserves d'eau de 2023. Observation n° 2 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les dernières mesures d'épaisseur des parois des 2 réservoirs, et éventuellement, se positionner sur leur évolution. Demande n° 6 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la nouvelle procédure de mesure au plus près des différents consommateurs d'eau d'incendie. De plus, dans ce même délai, l'exploitant doit transmettre, soit l'engagement à réaliser prochainement des mesures de débit suivant les nouvelles modalités, soit les résultats des dernières mesures. Observation n° 3 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du rideau d'eau le long de la clôture Nord du site, et si besoin avoir modifié l'orientation d'une des buses d'aspersion. Observation n° 4 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer de la présence nécessaire d'un filet d'eau de refroidissement au niveau des systèmes de pompage, qu'ils aient été mis en fonctionnement ou pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Historique et mesures compensatoire anomalies défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Anomalies sur défense incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité, la disponibilité et la durée maximale.
Constats : Au cours des dernières années, les représentants de l'exploitant ont recensé des anomalies, défaillances ou pannes sur certains éléments du système de défense incendie. La traçabilité des actions correctives prises et consultées par sondage sur écran n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité rétention stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article 9.1.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité rétention
Prescription contrôlée : Afin d'empêcher la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettre à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, ce dernier est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : [...] d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du réservoir desservi ; [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées s'est interrogée sur la disponibilité suffisante de la rétention associée à la capacité de stockage. En effet, en raison de périodes pluvieuses antérieures, il n'a pas été possible d'identifier visuellement si les 20 % du volume de la capacité pourraient être accueillis dans cette rétention. Demande n° 7 : sous un délai d'un mois, l'exploitant doit confirmer à l'inspection des installations classées que le volume restant disponible dans la rétention permet de recueillir 20 % de la capacité du stockage. Observation n° 5 : sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de ses éventuelles réflexions quant à la mise en place de dispositifs visuels d'aide à l'appréciation du volume résiduel disponible de la rétention, pour recueillir a minima 20 % de la capacité du stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois